

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 563-2003 du 29 avril 2003, le ministre et le ministère des Ressources naturelles sont désormais désignés sous le nom de ministre et ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi ou toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser une aide financière maximale de 4 192 200 \$ à l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2003-2004 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs :

QUE soit versée à l'Agence de l'efficacité énergétique une aide financière maximale de 4 192 200 \$ pour l'exercice financier 2003-2004 ;

QUE cette aide financière soit versée selon l'évolution des besoins de liquidités de l'Agence de l'efficacité énergétique.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41491

Gouvernement du Québec

Décret 1161-2003, 5 novembre 2003

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et l'Administration régionale crie ont conclu, le 7 février 2002, l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec ;

ATTENDU QUE cette entente a été approuvée par le gouvernement du Québec le 20 mars 2002 par le décret n° 289-2002 et qu'elle a été publiée en français et en anglais à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 mai 2002 ;

ATTENDU QUE l'article 13.2 de cette entente prévoit que celle-ci peut être amendée de temps à autre avec le consentement du Québec et de l'Administration régionale crie et que, en matière forestière, l'article 3.6 de cette entente prévoit plus spécifiquement que le régime forestier applicable au Territoire visé à celle-ci évoluera au cours de sa durée tenant compte des principes qui y sont énoncés et des recommandations du Conseil Cris-Québec sur la foresterie ;

ATTENDU QUE la délimitation des terrains de trappage, la détermination finale des nouvelles unités d'aménagement et d'autres matières prévues à cette entente ont nécessité des délais plus longs que ceux originellement prévus à celle-ci ;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter d'un an la date du dépôt et de l'entrée en vigueur des plans d'aménagement forestier basés sur la nouvelle délimitation des unités d'aménagement et d'introduire à cette entente, notamment pour l'année 2005-2006, des mesures transitoires qui permettront l'intégration dans les plans annuels d'intervention forestière des modalités prévues aux sections 3.9, 3.10, 3.11, 3.12 et 3.13 de cette entente ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter d'autres modifications à cette entente liées à la foresterie et à d'autres matières ;

ATTENDU QUE ces modifications favoriseront une meilleure concertation et une application plus juste et harmonieuse des mesures concernant la foresterie prévues à cette entente ;

ATTENDU QUE les parties à l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec ont négocié une entente modifiant celle-ci ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

ATTENDU QU'il y a lieu que l'Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec soit également signée par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et le ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs considérant que les modifications

apportées par celle-ci concernent plus spécifiquement le régime forestier adapté applicable sur le Territoire visé à l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones, le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et le ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41492

Gouvernement du Québec

Décret 1162-2003, 5 novembre 2003

CONCERNANT l'entente entre The Micmacs of Gesgapegiag Band Council et le gouvernement du Québec relativement à la pratique des activités de pêche au saumon à l'aide de filets maillants des membres de la bande des Micmacs de Gesgapegiag et le versement par la Société de la faune et des parcs du Québec d'une subvention au Micmacs of Gesgapegiag Band Council

ATTENDU QUE des négociations sont intervenues entre le gouvernement du Québec et The Micmacs of Gesgapegiag Band Council afin de préciser les modalités d'exercice des activités de pêche au saumon des membres de la bande des Micmacs de Gesgapegiag ;

ATTENDU QUE les parties se sont entendues sur un projet d'entente visant principalement l'exercice des activités de pêche au saumon à l'aide de filets maillants pour les cinq prochaines années ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

ATTENDU QUE cette entente nécessite le versement d'une subvention de 1 700 000 \$ par la Société de la faune et des parcs du Québec, répartie sur cinq ans de 2003-2004 à 2007-2008 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981 c. A-6, r.22), tout octroi ou toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'entente, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée ;

QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et le ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs soient autorisés à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

QUE la Société de la faune et des parcs du Québec soit autorisée à verser une subvention de 1 700 000 \$ au Micmacs of Gesgapegiag Band Council sur une période de cinq ans, selon les modalités suivantes :

| Année | Montant |
|-----------|------------|
| 2003-2004 | 290 000 \$ |
| 2004-2005 | 315 000 \$ |
| 2005-2006 | 340 000 \$ |
| 2006-2007 | 365 000 \$ |
| 2007-2008 | 390 000 \$ |

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41493